

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°192/97

COMMUNE de PLAINOISEAU

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1, R.126.1 et suivants du Code Rural relatifs à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de **PLAINOISEAU**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du **16 décembre 1996**,

VU l'avis du Conseil Général en date du **28 Février 1997**,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **PLAINOISEAU** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celles d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural, qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **PLAINOISEAU**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 2 Avril 1997

Le Préfet du Jura
Pour le Préfet, et par délégation
L'ingénieur en chef,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

SIGNE : Alain PINCHART

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Aménagement
Hydraulique, Forestier et Foncier
et de l'Environnement


Jean Claude PORTERET